

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-65-02

AVIS PUBLIC est donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lors de sa séance ordinaire du 7 octobre 2019, a adopté le règlement suivant :

RCA-65-2 ***Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA-65) (RCA-65-02) afin d'y préciser les modalités relatives au stationnement des bicyclettes sur le domaine public***

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, ce 10 octobre 2019.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
Règlement RCA-65-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ

VU l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 7 octobre 2019, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 28 du Règlement sur la propreté (RCA-65) est remplacé par le suivant :

« **28.** Sans restreindre la portée générale des articles 26 et 27, il est interdit :

1° de monter aux arbres, aux poteaux, aux réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;

2° de manipuler l'éclairage de la rue;

3° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;

4° d'attacher une bicyclette à un arbre ou un tuteur; les bicyclettes pouvant être attachées à un support à bicyclettes fourni à cette fin, un poteau, un lampadaire ou une tige de signalisation, sauf lorsque cette tige délimite une zone de débarcadère ou de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite;

5° d'attacher un animal à un arbre, un tuteur ou à tout autre mobilier urbain;

6° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain sauf sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin par la Ville;

7° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visés à l'article 533 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279).

Une bicyclette attachée conformément au paragraphe 4 du premier alinéa ne doit pas être susceptible d'entraver la circulation des piétons ou les opérations de déneigement, de réparation, d'entretien des trottoirs ou toute autre activité de la voirie. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de l'article suivant :

« 28.1. Un employé de la Direction des travaux publics ou de la Direction du développement du territoire et des études techniques peut couper ou faire couper le cadenas, la chaîne ou autre lien d'une bicyclette attachée contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 28 ou du troisième alinéa de ce même article, sans dédommagement au propriétaire de la bicyclette.

La direction concernée peut alors saisir et entreposer la bicyclette, et en disposer sans dédommagement au propriétaire si ce dernier ne l'a pas réclamée au terme d'un délai de 60 jours. »